

10. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout d'un troisième paragraphe à l'article 10.09:

«**10.09** (03) L'architecte qui est radié du Tableau pour non-conformité au Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle peut être réinscrit au Tableau aux conditions suivantes:

a) se conformer au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle;

b) payer, s'il y a lieu, les cotisations pour l'année courante;

c) payer les frais de réinscription. ».

11. L'article 10.08 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.08** Le détenteur d'un permis d'exercice qui a démissionné de l'Ordre, tout comme celui qui en a été radié temporairement suite à une décision du comité de discipline ou du tribunal des professions, et qui souhaite être réinscrit au Tableau, doit en faire la demande et satisfaire les conditions suivantes:

a) payer les cotisations pour l'année courante;

b) payer les frais de réinscription. ».

12. L'article 11.02 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots qui suivent le mot «après» à la troisième ligne par les mots «que le secrétaire le lui ait réclamé suite à sa radiation du Tableau ou suite à l'annulation ou l'expiration de son permis».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27313

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice

— Modalités d'élection au Bureau de la Chambre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 8 février 1997, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement

modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec adopté par le Bureau le 28 octobre 1996, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 janvier 1997, est modifié en ajoutant à l'article 11 l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour assurer une rotation au sein du Bureau, la durée du mandat des administrateurs élus à l'élection de 1997 pour représenter les régions électorales no. 1, 2, 3, 4 et 6 est d'un an.».

2. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** L'huissier de justice vote dans la région où il a élu son domicile professionnel, pour le candidat de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure préaffranchie qu'il cache également. Puis, il appose sa signature et le numéro de son permis dans l'espace réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27312